

## LES DROITS SUR LES EMBALLAGES

Les diverses associations de commerçants de gros ont décidé d'envoyer une délégation à Ottawa pour demander au gouvernement d'enlever les droits imposés par le nouveau tarif sur l'emballage des colis.

Les frais d'emballage grèvent parfois très lourdement le prix de coût des marchandises, alors que les matériaux d'emballage n'ont souvent aucune valeur marchande pour l'importateur et quand ils en ont une, cette valeur est bien réduite. C'est une complication dans les entrées en douane que ne justifie pas le besoin d'argent puisque le gouvernement sollicite tous ses exercices avec un surplus de recettes. Ce droit ne saurait protéger non plus l'emballage canadien et d'autre part, les caisses venant du dehors et notamment d'Angleterre sont souvent faites de bois canadien. Comme le droit n'est imposé ni pour des fins de revenu, ni pour des fins de protection, le gouvernement ne nous semble pas devoir s'opposer par des arguments décisifs à la réclamation des commerçants.

## NOUVEAU TARIF DES DOUANES

M. Fielding a soumis, le 30 novembre, à la Chambre des Communes, une résolution relative à la révision du tarif des douanes. Après l'exposé des clauses concernant les définitions, la résolution continue comme suit :

### Tarif de la nation favorisée

(2) Les droits de douane, s'il y en a, indiqués dans la colonne 2, "tarif intermédiaire" s'appliqueront :

(a) aux marchandises produites ou manufacturées dans tout pays britannique ou étranger auquel les bénéfices du dit tarif intermédiaire auront été étendus de la manière prévue ci-après, quand ces marchandises seront importées directement de tel pays étranger ou d'un pays britannique.

(3) Les taux des droits de douane, s'il y en a, indiqués dans la colonne 3, "tarif général" devront s'appliquer à toutes les marchandises n'ayant pas droit à l'admission sous le tarif intermédiaire ou sous le tarif préférentiel susdit, en faveur de la Grande-Bretagne.

(4) Une preuve d'origine telle que prescrite par le ministre des douanes devra être fournie avec la déclaration d'entrée à la douane pour des marchandises admises en entrée sous un quelconque des tarifs indiqués dans le paragraphe A; et la décision du ministre des douanes devra être finale quant au tarif et à la surtaxe applicables dans tous les cas à des marchandises importées, en raison de leur origine :

Pourvu que les marchandises pour lesquelles l'entrée est faite sous le tarif intermédiaire, soient, *bona fide*, produites ou manufacturées dans un pays qui a été admis à bénéficier du tarif intermédiaire;

Pourvu que chaque article manufacturé, à admettre sous le tarif préférentiel en faveur de la Grande-Bretagne, soit *bona fide*, manufacturé dans un pays britannique ayant droit aux bénéfices du dit tarif préférentiel et qu'une portion substantielle de la valeur de l'article manufacturé ait été produite par la main-d'œuvre dans un ou plusieurs tels pays.

(5) Le gouverneur général en conseil peut faire tels règlements jugés nécessaires pour la mise en vigueur des clauses du dit tarif mentionnées ici.

### Tarif préférentiel en faveur de la Grande-Bretagne

(4) Le gouverneur en conseil peut, par un ordre en conseil :

(a) Étendre le bénéfice du dit tarif préférentiel en faveur de la Grande-Bretagne à tout pays britannique non nommé dans la sous-section 1 de la section 3 des résolutions ci-dessus et, à partir de la publication du dit ordre en conseil, dans la *Gazette du Canada*, le tarif préférentiel devra être appliqué aux marchandises produites ou manufacturées dans le dit pays britannique, conformément aux clauses de ces résolutions;

(b) retirer le bénéfice du tarif préférentiel à tout pays britannique (autre que le Royaume-Uni) qui a reçu ce bénéfice, et à partir de la publication du dit ordre dans la *Gazette du Canada*, le tarif général, ou le tarif intermédiaire, suivant qu'il sera mentionné dans le dit ordre, devra être appliqué aux marchandises produites ou manufacturées dans le dit pays britannique, conformément aux clauses de ces résolutions;

(c) de temps à autre, en raison de bénéfices satisfaisant le gouverneur en conseil, celui-ci peut étendre le bénéfice du tarif intermédiaire, en tout ou en partie, à tout pays britannique ou étranger dont les produits ou articles manufacturés ont été auparavant soumis au taux des droits de douane indiqués dans le tarif général et, à partir de la publication d'un tel ordre dans la *Gazette du Canada*, les droits de douane indiqués dans le tarif intermédiaire, autant qu'ils sont mentionnés dans le dit ordre, devront être appliqués aux marchandises produites ou manufacturées dans le dit pays britannique ou étranger, quand ces marchandises seront importées directement d'un tel pays étranger ou d'un pays britannique, conformément aux clauses de ces résolutions; et

(d) retirer le bénéfice du tarif intermédiaire à tout pays auquel il a été étendu et, à partir de la publication d'un tel ordre dans la *Gazette du Canada*, les droits de douane indiqués dans le tarif général devront être appliqués aux marchandises produites ou manufacturées dans le dit pays, conformément aux clauses de ces résolutions.

### Maintien de la clause "Dumping"

(5) En cas d'articles exportés au Canada, d'une classe ou d'une espèce faite au Canada, si le prix d'exportation ou le prix réel, pour un importateur du Canada, est inférieur à la valeur raisonnable du marché du dit article, quand il est vendu pour la consommation domestique de la manière usuelle et ordinaire dans le pays d'où il est exporté au Canada, à l'époque de son exportation au Canada, il faudra, en plus des droits autrement établis, imposer, collecter et payer sur le dit article, à son importation au Canada, un droit spécial (ou droit "dumping") égal à la différence entre le dit prix vendant de l'article pour exportation et le dit prix raisonnable du marché de cet article pour consommation domestique;

Pourvu que le dit droit spécial n'exécède pas 15% ad valorem, dans tous les cas;

Pourvu aussi que les marchandises suivantes soient exemptes de ce droit spécial, à savoir :

(a) marchandises sur lesquelles les droits autrement établis sont égaux à 50% ad valorem;

(b) marchandises d'une classe soumise aux droits d'accise au Canada;

(c) sucres raffinés dans le Royaume-Uni;

Pourvu encore qu'il ne soit pas tenu compte des droits d'accise dans l'estimation de la valeur du marché des marchandises, en vue de l'établissement d'un droit spécial, quand ces marchandises ont le droit d'entrée sous le tarif préférentiel en faveur de la Grande-Bretagne.

### Maintien de la surtaxe

(6) Les articles produits ou manufacturés dans tout pays étranger, traités les importations de ce pays au moins favorablement que ceux de certains autres pays peuvent être assujettis à une surtaxe en plus des droits indiqués dans le dit paragraphe A; dans ce cas, cette surtaxe devra être égale aux droits spécifiés dans le dit paragraphe A, moins le tarif général dans le dit paragraphe A.

(1) Toute question sur le tarif des marchandises venant sous le dit tarif, en vertu des clauses, quant à ce qui regarde